

## **VD\_GERICHTE ZA14.046087 vom 12. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.046087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.046087)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.046087 du 12 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA14.046087 del 12 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

décembre 2012 tels qu'ils ressortent du dossier, il convient de constater avec l'intimée que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un accident au sens de la LAA. Certes, les événements – pris dans leur globalité – présentent une certaine violence, mais dont l'intensité n'est pas suffisante au sens de la jurisprudence précitée. Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par le

- 20 - fait que, dans son acte d'accusation du 11 novembre 2013, le Ministère public de [...] a estimé que le prévenu paraissait s'être rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. La victime la plus grièvement blessée, soit A. \_\_\_\_\_, a en effet reçu quelques points de suture, mais n'a pas été défigurée, et le recourant a fait uniquement l'objet de menaces, à l'exception de toute agression physique. Les événements du 3 décembre 2012 ne sauraient ainsi relever d'une grande violence au sens de la jurisprudence précitée. Dans la continuité de ce qui précède, cet épisode n'apparaît pas non plus être propre à faire naître une terreur subite – même chez une personne moins capable de supporter certains chocs nerveux –, ni pouvoir être considéré comme un événement extraordinaire. Concernant ce dernier point, il convient d'ajouter que le recourant a indiqué – lors de son entretien du 12 juin 2013 – avoir été pris à partie dans son activité d'agent de train à de nombreuses reprises à des degrés divers, allant de la simple insulte jusqu'aux menaces de mort ou à des agressions physiques telles que prise de la cravate pour la couper ou pour l'étrangler. Il ressort par ailleurs de la casuistique jurisprudentielle présentée ci-dessus (cf. consid. 3b supra) que l'agression physique d'une éducatrice travaillant dans un foyer pour handicapés par un résident ne saurait être assimilée à un événement extraordinaire. Compte tenu de ce qui précède, le fait pour le recourant d'assister à l'agression d'un tiers et d'être l'objet de menaces ne saurait aucunement être considéré comme un événement extraordinaire. Partant, l'événement du 3 décembre 2012 ne peut pas être qualifié d'accident au sens de la LAA. c) Par surabondance, il est relevé que, même si cet événement devait être considéré comme un accident, la décision litigieuse serait de toute manière confirmée dans la mesure où il ne saurait être retenu que la condition du rapport de causalité adéquate est réalisée.

- 21 - A cet égard, il est précisé que le recourant se méprend en estimant que la causalité adéquate devrait, en l'espèce, être analysée à l'aune des critères objectifs tirés de la jurisprudence. Comme l'a relevé l'intimée, cette analyse de la causalité adéquate ne s'opère que lorsque les troubles psychiques sont consécutifs à un accident qui a également provoqué un trouble somatique. Or, l'assuré n'a subi aucune atteinte somatique en date du 3 décembre 2012. La jurisprudence invoquée par le recourant à cet égard (ATF 129 V 402) confirme précisément cela et ne lui est dès lors d'aucun secours. En effet, dans cette affaire,

la recourante s'était piquée le pouce avec une aiguille qui avait été utilisée pour faire une injection à une patiente séropositive et atteinte d'une hépatite C. Le Tribunal fédéral a ainsi fait application des critères objectifs lorsqu'il a analysé le traumatisme psychique comme conséquence de l'atteinte physique, soit de la piqure sur le pouce avec l'aiguille. En l'occurrence, faute d'atteinte physique, la causalité adéquate doit être analysée selon la règle générale. Par suite logique de ce qui a été retenu ci-dessus, on ne saurait ainsi considérer que – selon le cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie – les événements du 3 décembre 2012 ont été d'une intensité suffisante pour être propres à entraîner les troubles psychiques allégués. Partant, faute de rapport de causalité, le recours doit être rejeté pour cette raison également. Au demeurant, il convient de relever que, selon les rapports de la Dresse T. \_\_\_\_\_, c'est en définitive l'accumulation de plusieurs incidents avec des usagers des P. \_\_\_\_\_ et le blâme avec menace de licenciement du 7 novembre 2012 qui ont provoqué l'état du recourant, mais non l'épisode du 3 décembre 2012 pris isolément.

#### **E. 6**

Au surplus, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une expertise psychiatrique portant sur l'existence d'un lien de causalité naturelle ou de procéder à l'audition de la Dresse T. \_\_\_\_\_, mesures d'instruction sollicitées par le recourant. En effet, le résultat du présent arrêt ne pourrait pas s'en trouver modifié, la notion d'accident au sens de la LAA - 22 - étant une notion juridique (TF 8C\_993/2012 du 27 août 2013 consid. 5) et le rapport de causalité adéquate devant être appréciée par le juge et non par le médecin (TF 8C\_146/2015 du 22 juillet 2015 consid. 5.1).

#### **E. 7**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 4 al. 3 TFJDA [tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. N'obtenant pas gain de cause, et étant demeuré non assisté, le recourant n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.